

**A R R E T E**

3, rue Jehan-Pinard  
B.P. 139  
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86.72.55.00

Télécopie :

86.72.55.01

Télétex :

86.72.55.02

Commune de **VENIZY****MODIFIANT** l'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 1993

\* déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la commune de VENIZY ;

\* autorisant la dérivation des eaux souterraines

94/00 79

**Le PREFET,**  
du département de l'**YONNE**,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 1993 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la commune de VENIZY et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU la note sur le débit à dériver

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

## A R R E T E

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 1993 qui déclare d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la commune de VENIZY est modifié comme suit :

./

**Article 4** - Le prélèvement d'eau par la commune de VENIZY ne pourra excéder **150 m<sup>3</sup>/heure** et non pas 150 m<sup>3</sup>/jour

/

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VENIZY, le Maire d'ARCES DILO, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE le 21 FEV 10

Le PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Géné

Pour ampliation,  
P/Le Chef de Bureau Délégué  
  
Michel VANNIN



**Charles AZERAD**

**A R R E T E**

3, rue Jehan-Pinard

B.P. 139

89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :

86.72.55.00

Télécopie :

86.72.55.01

Télétex :

86.72.55.02

Commune de **VENIZY**

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la commune de VENIZY ;

**autorisant** la dérivation des eaux souterraines ;

Le PREFET,  
du département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

83/04183

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniaux, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Décembre 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la commune de VENIZY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VENIZY et d'ARCES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies des communes du 23 Décembre 1991 au 8 Janvier 1992 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MAI 1985 :

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 16 Janvier et 20 Octobre 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 15 Janvier 1993 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 28 Mai 1993 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la Source des Fourneaux sur le territoire de la Commune de VENIZY.

#### ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé (parcelle section B 1 n° 44)

Ce périmètre sera constitué par un carré d'environ 10 m. de côté centré sur l'axe du puits. Ce périmètre sera matérialisé par une clôture et le terrain enclos devra appartenir en toute propriété à la commune.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé (section A4 parcelle 319 - section B1 parcelle 40 à 47).

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- creusement de puits et puisards. Exception faite aux sondages destinés à la recherche de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable.

exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavation à ciel ouvert,

dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs, déchets industriels ou agricoles, matériaux de démolition, déversement d'eaux usées de toute nature, épandage de lisier et matière de vidange, implantation permanente et épandage de fumier,

- passage de toute canalisation d'eaux usées brutes et de tous liquides autres que l'eau potable,

installation de réservoir destinés à contenir des liquides autres que que l'eau potable,

établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable,

le camping,

le déboisement

L'emploi des engrains chimiques ou naturels ainsi que les produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ne devront être épandus ou appliqués qu'en quantités normales imposées par l'usage.

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la protection des anciens puits de recherche d'eau situés dans ce périmètre, afin d'en assurer l'étanchéité. Pour cela, refaire les dalles de protection ou mieux encore chlore les ouvrages.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

#### Seront réglementés

le forage de puits,  
les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,  
l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,  
l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert),  
le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,  
l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,  
l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,  
l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,  
les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,  
l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,  
l'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,  
le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,  
le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,  
l'établissement d'étables ou de stabulations libres,  
l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,  
le défrichement,  
la création d'étangs,  
le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,  
la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

**Par ailleurs**

l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,  
l'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures,  
le pacage des animaux

seront ni interdits, ni réglementés

**ARTICLE 3**

La Commune de VENIZY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la source des Fourneaux.

**ARTICLE 4**

Le prélèvement d'eau par la Commune de VENIZY ne pourra excéder 150 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de VENIZY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

## ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de VENIZY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

## ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 Février 1986, la commune de VENIZY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 7

Le Maire de VENIZY agissant au nom du Conseil Municipal devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

## ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, MM. les Maires de VENIZY et d'ARCES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 15 DEC. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

